

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

REÇU le

21 JAN. 2019

D.R.E.A.L G.S. Angers

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DIDD 2019 - n° 20 du 16 JAN. 2019 portant mise en demeure
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BAUDRY à Torfou

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 octobre 2011, délivré à la société BAUDRY, qui exploite une menuiserie industrielle, rue du Lieutenant Bouvier sur le territoire de la commune de Torfou, pour les rubriques 2940, 2410, 1532 et 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3. de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 qui stipulent que :

La chaîne moulures utilise uniquement des produits hydrosolubles.

D'ici fin 2012, les produits solvantés sont remplacés, par des produits hydrosolubles sur les équipements les plus consommateurs, en particulier les chaînes pieds et poignées et le flux journalier de COV (non méthaniques) émis n'excèdera pas 55 Kg (base de 220 jours de travail par an).

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

La consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³ pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

3.2.4.3 - Plan de gestion des solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Vu l'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 qui stipule que :

Les eaux pluviales sont rejetées conformément aux dispositions de l'article 4.3.5. du présent arrêté.

Pour la partie Nord du site :

Le dimensionnement du bassin de temporisation à créer, est établi pour respecter le débit maximal de rejet prévu à l'article 4.3.5. du présent arrêté. Ce bassin dispose d'une capacité minimale de 800 m³ et pour permettre de l'isoler, une vanne de barrage manœuvrable en toutes circonstances est présente à sa sortie.

L'ensemble des eaux issues du bassin transite par un deshuileur-débourbeur ou tout autre dispositif équivalent adapté au débit d'entrée maximal pouvant s'y présenter. Après traitement, les eaux rejoignent gravitairement le point de rejet dans le ruisseau du Bon Débit.

Le dispositif est implanté de façon à éviter tout risque de détérioration ou pollution liée à une remontée des eaux du ruisseau.

Ces dispositions sont mises en œuvre d'ici **juin 2014**.

Pour la partie Sud du site :

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à :

- prévoir la possibilité de faire passer les eaux susceptibles d'être polluées par un deshuileur-débourbeur ou tout autre dispositif équivalent adapté avant rejet vers le réseau pluvial communal sauf à justifier de l'absence de risque de pollution par des hydrocarbures en exposant les mesures prises pour le garantir ;
- confiner en tant que de besoin, les eaux (pollution accidentelle, extinction d'un sinistre) sur le site pour éviter un transfert de pollution vers le réseau pluvial communal (vanne de sectionnement ,...).

Cette étude accompagnée des propositions de l'exploitant est communiquée à monsieur le préfet dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté. Les dispositions prévues devront être mises en œuvre dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Vu les valeurs limites de rejets d'eaux pluviales définies à l'article 4.3.10.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 ;

Vu l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2011 qui stipule que :

Les réseaux doivent être susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement).

D'ici juin 2014, pour la partie Nord du site :

Les réseaux sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum (maintenue vide en fonctionnement normal des installations) de 1030 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des rejets ou le cas échéant les produits collectés seront considérés comme déchets et traités conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

Le bassin de temporisation Nord prévu à l'article 4.3.10 et le bassin de confinement susmentionné peuvent être confondus auquel cas, la capacité du bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie sur l'ensemble des surfaces collectées et des eaux d'arrosage d'un incendie majeur sur le site et assure une capacité de 1030 m³ disponibles.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur isolement (vanne de barrage) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'emplacement de la vanne de barrage sera signalé, visible et accessible en toute circonstance. Une signalisation précisera son mode de fermeture. La vanne de barrage doit pouvoir être manœuvrée manuellement et sa position connue. Son ouverture ne peut être que manuelle.

La note de calcul du dimensionnement des ouvrages de temporisation des eaux collectées sur le site et de confinement avant rejet est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour la partie Sud du site :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de confinement dans les conditions prévues à l'article 4.3.10.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé par courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2018, l'inspection des installations a constaté :

- le non-respect des articles 3.2.4.2 et 3.4.2.3 et en particulier un dépassement des valeurs limites à l'émission en composés organiques volatils (valeur de 67,4 Kg/j en 2017 pour une valeur limite de 55Kg/j) et l'absence de plan de gestion de solvants ;
- le non-respect des articles 4.3.5 et 4.3.10 : absence de régulation des rejets pluviales (pas de bassin de régulation) et absence d'analyses sur les rejets d'eaux pluviales ;

– le non-respect de l'article 7.5.5 : absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie en cas de déversements accidentels éventuels et l'absence de réalisation d'une étude technico-économique pour la partie sud.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.4.2 et 3, 4.3.5 et 4.3.10 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDRY de respecter les dispositions des articles 3.2.4.2 et 3, 4.3.5 et 4.3.10 et 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1

La société BAUDRY, également dénommée l'exploitant dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue du Lieutenant Bouvier à Torfou, exploitant à la même adresse une installation de menuiserie industrielle (relevant des rubriques 2940 au seuil de l'autorisation, 2410 au seuil de l'enregistrement et 1532 et 4718 au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées), est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3.2.4.2 et 3.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 en :
 - transmettant un plan de gestion pour les années 2017 et 2018 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
 - respectant les valeurs limites à l'émission des composés organiques volatils définies dans son arrêté préfectoral. En cas d'impossibilité technique démontrée de respecter ces prescriptions, une évaluation des risques sanitaires actualisée doit être réalisée en tenant compte des dispositions applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et transmise à M. le préfet de Maine-et-Loire ;
- des articles 4.3.5 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 :
 - dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en transmettant une analyse sur les rejets d'eaux pluviales ;
 - dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral en mettant en place une régulation des eaux pluviales sur la partie nord du site et en réalisant et transmettant une étude technico-économique pour la partie sud. En cas de difficulté technique, une solution alternative devra être proposée dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, en mettant en place un confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident sur la partie nord du site et en réalisant et transmettant une étude technico-économique pour la partie sud. En cas de difficulté technique, une solution alternative devra être proposée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans les délais indiqués, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1, à savoir respectivement le respect des rejets à l'atmosphère en composés organiques volatils, le plan de gestion des solvants de 2017 et de 2018, de l'analyse des eaux pluviales rejetées et la mise en place d'un dispositif de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incident sur la partie Nord et une étude technico-économique pour la partie sud sur ces deux derniers points.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - le présent arrêté sera notifié à la société BAUDRY. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Torfou et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Torfou et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire – Bureau des procédures environnementales et foncières.

Le texte complet du présent arrêté est consultable à la préfecture de Maine-et-Loire, à la sous-préfecture de Cholet et à la mairie de Torfou.

Article 6 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Cholet, le Maire de Torfou, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 16 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Pascal GAUCI